

20 AOÛT 1996

Gouvernement du Québec

**Décret 933-96, 22 juillet 1996**

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour les fins du programme « Fonds de suppléance »

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, une somme jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ s'avère nécessaire pour pourvoir aux dépenses exceptionnelles résultant de ce sinistre, dont notamment la reconstruction des infrastructures endommagées;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant à l'ensemble des dépenses exceptionnelles occasionnées par ce sinistre;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a ajourné ses travaux;

ATTENDU QU'il y a, selon le président du Conseil du trésor, nécessité urgente de disposer, au Fonds de suppléance, des crédits jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour pourvoir à ces dépenses exceptionnelles;

ATTENDU QU'il s'agit de crédits qui sont requis immédiatement pour le bien public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée au programme 08, « Fonds de suppléance » du portefeuille « Conseil du trésor, Administration et Fonction publique ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26027

Gouvernement du Québec

**Décret 934-96, 22 juillet 1996**

Direction des politiques  
pour municipal

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996;

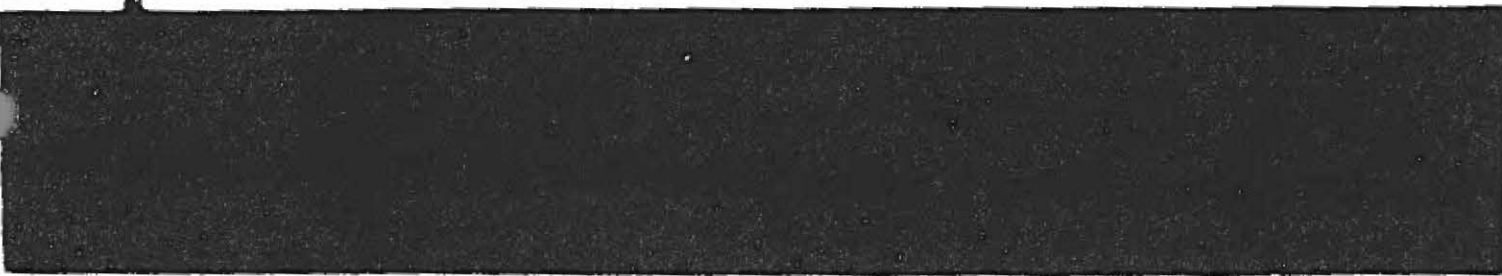
ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

SURF152  
AUD6212-07-00

142 La gestion de l'eau au Québec



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés qui doivent réaliser de tels travaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26026

Gouvernement du Québec

### Décret 935-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'objet 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une intensité exceptionnelle sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs infrastructures et édifices, des sections de route, etc.;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIALE RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

##### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices, ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 934-96

22 JUIL. 1996

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie - Bois-Francs, de Québec et du Saguenay - Lac Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

---0000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie - Bois-Francs, de Québec et du Saguenay - Lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie - Bois-Francs, de Québec et du Saguenay - Lac-Saint-Jean soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés qui doivent réaliser de tels travaux.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. J. C.*